

PRISE LE 16 AVR. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 1^{er} FEVRIER 2024

Accusé de réception en Préfecture
095-219505989-20250416-SOC2025DEC192-CC
Date de télétransmission : 17/04/2025
Date de réception en Préfecture : 17/04/2025

Action Sociale
AA/CB

N°2025 - 192

OBJET : Renouvellement de la convention d'occupation à titre précaire des locaux sis 18 rue des Ecoles avec l'association d'assistantes maternelles MAM L'ILE AUX ENFANTS

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1^{er} février 2024 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attribution du conseil municipal,

VU le projet de convention d'occupation à titre précaire des locaux établi pour une durée de 4 mois,

DECIDE

Article 1 : Le renouvellement de la convention à titre précaire des locaux sis 18 rue des Ecoles 95230 Soisy-sous-Montmorency, à l'association MAM L'ILE AUX ENFANTS, à destination d'une Maison d'Assistantes Maternelles (MAM), jusqu'au 31 août 2025.

Article 2 : La recette de loyer s'élevant à la somme mensuelle de 350 euros (trois cent cinquante euros), sera imputée au budget de l'exercice en cours.

Article 3 : Le responsable du service compétent et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 4 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

Le Maire,
Vice Président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO


Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 17 AVR. 2025
Mis en ligne et/ou notifié le : 17 AVR. 2025
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 17 AVR. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.